VILLE DE
Prévost

AVIS PUBLIC

TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

AVIS AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 19 décembre 2022, le conseil municipal de la Ville de Prévost a adopté le règlement suivant :

- **Règlement 819 de type parapluie pourvoyant aux honoraires professionnels pour la planification et la réalisation de projets pour le développement, la réhabilitation, la reconstruction et le réaménagement des actifs de la Ville de Prévost et prévoyant pour en payer le coût, un emprunt nécessaire à cette fin**
  - Règlement ayant comme objet d'autoriser un emprunt au montant d'un million de dollars (1 000 000 $), sur une période de quinze (15) ans, pour le paiement d'honoraires professionnels pour la planification et la réalisation de projets pour le développement, la réhabilitation, la reconstruction et le réaménagement des actifs de la Ville de Prévost.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cet effet.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes

3. Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h, le mercredi 11 janvier et le jeudi 12 janvier 2023**, à l'hôtel de ville de Prévost situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 819 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1 211**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 819 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé, à l'hôtel de ville de Prévost situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle le 12 janvier 2023 à 19 h 01, ou dès que possible après la fin de la période d'accessibilité au registre.

6. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville de Prévost, situé au 2870, boulevard du Curé-Labelle, du lundi au vendredi pendant les heures régulières d'ouverture.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 19 décembre 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, et remplit les conditions suivantes :

2870, boul. du Curé-Labelle
Prévost (Québec) J0R 1T0

450 224-8888, poste 6294
greffe@ville.prevost.qc.ca

ville.prevost.qc.ca

- être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

10. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 19 décembre 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À PRÉVOST, CE 5 JANVIER 2023.

Me Caroline Dion, notaire
Greffière